



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

Mairie de Ciamannacce



-- MAIRIE DE CIAMANNACCE --

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE

CIAMANNACCE ET LA REGIE « U PIANU D'ESE »

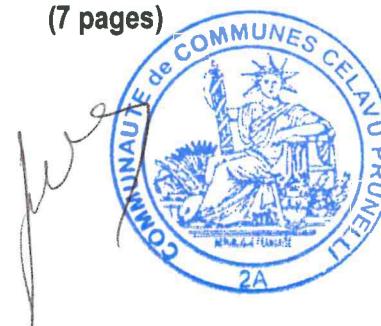
PORTANT MISE À DISPOSITION DE BIENS,

PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE CIAMANNACCE,

SITUÉS SUR LE SITE DU PLATEAU DU VAL D'ÈSE.

EXERCICE 2025-2026

(7 pages)





DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

Mairie de Ciamannacce



CONVENTION

ENTRE LES COMMUNES DE CIAMANNACCE ET LA REGIE « U PIANU D'ESE »
PORTANT MISE A DISPOSITION DE BIENS SITUÉS SUR LE SITE DU PLATEAU DU VAL D'ESE

ANNEE 2025-2026

SOMMAIRE :

Article 1 : Objet

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition – Etat des lieux

Article 3 : Durée, prise d'effet, et fin de la présente convention

Article 4 : Conditions matérielles de la mise à disposition

Article 5 : Dispositions financières

Article 6 : Règlement des différends

Annexe N°1 : Plan des parcelles mises à disposition par la Commune de CIAMANNACCE au profit de la régie « u Pianu d'Ese »

Annexe N°2 : Estimation par France DOMAINE de la valeur locative des biens mis à disposition par la Commune de CIAMANNACCE au profit de la régie « u Pianu d'Ese »

La présente convention de mise à disposition est conclue entre les soussignés :

La commune de CIAMANNACCE, représentée par son Maire, Monsieur Charles Ange VENTURELLI,
Ci-après dénommée « le propriétaire », d'une part ;

ET :

Le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli (Régie « U Pianu d'Ese), représentée par
Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI,
Ci-après dénommée « l'exploitant », d'autre part ;

- *Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-15 et suivants ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 ;*
- *Vu le code du tourisme, notamment son article L 134-1 ;*
- *Vu les articles L 342-7 et suivants du code du tourisme et L 2215-1 à L 2215-8 du code général des collectivités territoriales précisant les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;*
- *Vu le courrier du représentant de l'Etat en Corse du Sud en date de 23 janvier 2017 ;*



- **Considérant** qu'au regard du « flou juridique » attaché à l'identification de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent à ce jour en matière de gestion du domaine skiable du Val d'Ese, il peut être fait application des dispositions précitées ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par la commune de CIAMANNACCE de biens situés sur son territoire, au profit de la régie « u Pianu d'Ese ». Il est précisé que lesdits biens sont intégrés à l'ensemble du domaine skiable du Val d'Ese, exploité *la régie « u Pianu d'Ese » depuis le 11 août 2023*. La présente convention définit les obligations contractuelles des deux parties, et fixe le cadre juridique qui s'impose à elles au titre de l'exercice 2025 et 2026, notamment en termes de sécurité et de dispositions financières.

1.2 Toute modification à la présente convention, envisagées par l'une ou l'autre partie, fera l'objet d'une concertation devant aboutir à la conclusion d'un avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION – ÉTAT DES LIEUX

2.1 Les biens concernés, mis à la disposition de la commune de *la régie « u Pianu d'Ese »* par la commune de CIAMANNACCE, sont :

- les parcelles cadastrées : Section A / n° : 23 ; n° 30 ; n°31 ; n°32 ; n°33 ; n° 37 (voir Annexe n°1 pour la localisation des parcelles) ;
- l'ensemble des installations et équipements, propriété de la commune de CIAMANNACCE, situés sur lesdites parcelles.

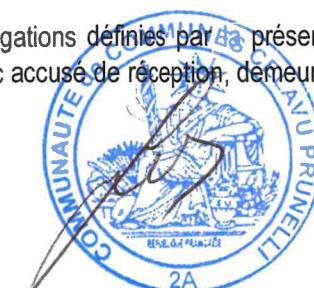
ARTICLE 3 : DURÉE, PRISE D'EFFET, ET FIN DE LA PRÉSENTE CONVENTION

3.1 La présente convention est conclue entre le samedi 28 janvier 2023 et le vendredi 31 mars 2023 inclus, aux seules fins de la mise à disposition des biens précités par la commune de CIAMANNACCE, pour y permettre l'exploitation du domaine skiable du Val d'Ese par *la régie « u Pianu d'Ese »*.

3.2 La convention expirera au terme de la durée fixée à l'article 3.1, soit le 31 mars 2026 révolu.

3.3 La présente convention n'est en tout état de cause pas renouvelable par tacite reconduction.

3.4 La résiliation pour faute engagée par l'une des parties pour manquement à l'une des obligations définies par la présente convention ne peut intervenir qu'après une mise en demeure écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, démeurée sans effet pendant une période de 48 h.



ARTICLE 4 : CONDITIONS MATERIELLES DE LA MISE A DISPOSITION

4.1 La commune de CIAMANNACCE, propriétaire des parcelles et des installations, s'engage à :

- Mettre à la disposition exclusive de la régie « u Pianu d'Ese », entre le 18/12/2025 et le 31/03/2025 inclus, les biens visés à l'article 2 de la présente convention, y compris l'ensemble des équipements y étant installés.

4.2 La régie « u Pianu d'Ese », en tant qu'exploitant du domaine skiable du Val d'Ese, s'engage à :



- Prendre sous sa responsabilité pleine et entière les biens et les activités exercées sur l'ensemble du domaine skiable du Val d'Ese durant la période précisée à l'article 3 de la présente convention, notamment pour des motifs de sécurité des usagers tels que la prévention, le balisage des pistes, leur entretien, la surveillance et l'entretien des remontées mécaniques ;
- S'acquitter, avant le 1^{er} mai 2026, du montant de la redevance, tel que fixé à l'article 5.1 de la présente convention ;
- Assurer l'entretien des biens mis à disposition, et à en supporter les frais éventuels ;
- Réaliser, à ses frais, tous les travaux de mise en conformité et de sécurité des biens mis à disposition ;
- Veiller au passage de la commission de sécurité compétente et à obtenir une homologation en cours de validité de chaque équipement ouvert au public du domaine skiable ;
- Signaler et remettre à la commune de CIAMANNACCE et au représentant de l'Etat de Corse tous les procès-verbaux établis par les commissions et organismes de sécurité ou d'homologation ;
- Souscrire, et adresser immédiatement au représentant de l'Etat et à la commune de CIAMANNACCE, copie des attestations en faisant foi, les contrats d'assurances idoines, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour l'ensemble des activités exercées sur l'intégralité du domaine skiable du Val d'Ese ;
- Porter immédiatement à la connaissance de la commune de CIAMANNACCE tout fait, quel qu'il soit, et notamment tout événement ou dommage susceptible de préjudicier au domaine, aux biens et / ou aux droits de la commune de CIAMANNACCE, ou tout fait ou événement méritant d'être porté à la connaissance de la commune de CIAMANNACCE ;
- Désigner le ou les agents chargés d'assurer, sous la responsabilité du Maire de CIAMANNACCE, la sécurité et l'organisation des secours sur les pistes de ski situées sur l'ensemble du domaine skiable de Val d'Ese par un personnel qualifié ;

En toutes circonstances, la régie « u Pianu d'Ese » s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des sols qu'à l'activité exercée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 La régie « u Pianu d'Ese » supportant les charges afférentes à la gestion en régie du domaine skiable, à l'entretien de ses équipements et à l'organisation des secours, il est convenu que le prix de la mise à disposition des parcelles sera négocié, cette année, à titre exceptionnelle entre les deux parties.

En conséquence la mise à disposition des biens appartenant à la commune de CIAMANNACCE, en vue de leur exploitation par la régie « u Pianu d'Ese », est effectuée pour la saison 2024 en contrepartie du paiement d'une redevance correspondant à la moitié de la valeur locative des parcelles mises à disposition, telle que fixée par France DOMAINE dans son courrier en date du 09/02/2015 (Annexe n°2).

Au titre de l'année 2025/2026 : 12.130,00 €

5.2 Il est convenu que la régie « u Pianu d'Ese » s'acquittera du montant de la redevance tel que fixé par la présente convention avant le 1^{er} mai 2026.

5.3 Cette dépense est inscrite au budget annexe prévisionnel 2026.

5.4 Les parties s'engagent néanmoins, à réajuster le montant de cette redevance en cas d'absence d'enneigement sur la période d'ouverture, qui ne permettrait pas une ouverture du domaine skiable. Ce réajustement éventuel fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2026

Publication : 19/12/2025

Liberate Egalité Fraternité

Pour l'autorité compétente par délégation



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

Mairie de Ciamannacce



7.1 Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention.

7.2 En cas d'échec, de recherche d'un règlement amiable, tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou la résiliation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à Ciamannacce,....., en 2 exemplaires originaux.

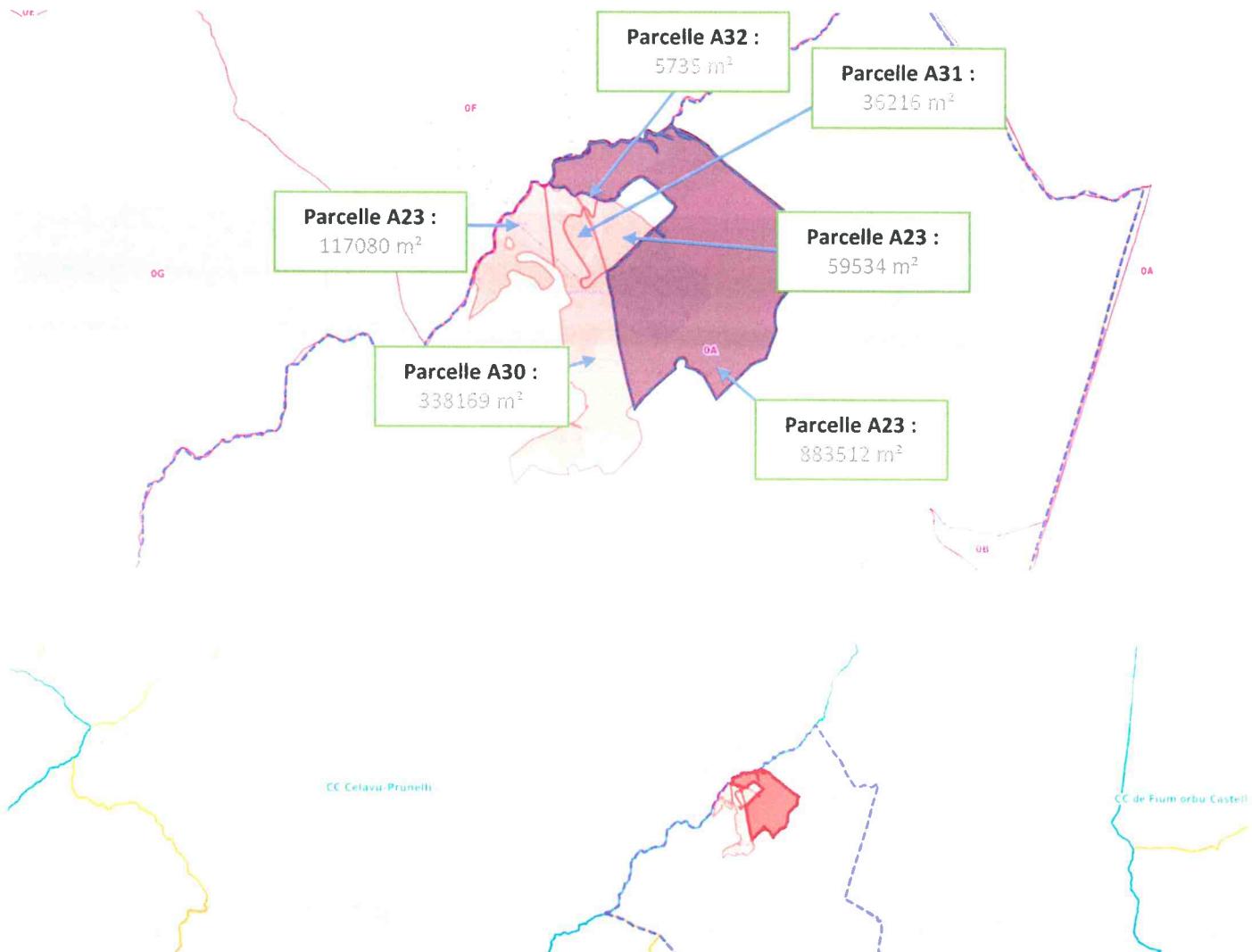
Pour la Commune de CIAMANNACCE,
Le Maire,
Charles Ange VENTURELLI

Pour la régie « u Pianu d'Ese »,
Le Président de la CC Celavu Prunelli,
Noël-Dominique LIVRELLI



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

Mairie de Ciamannacce

ANNEXE 1 : Plan des parcelles mises à disposition par la Commune de CIAMANNACCE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2026

Publication : 19/12/2025

Liberté • Égalité • Fraternité

Pour l'autorité compétente par délégation



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

Mairie de Ciamannacce

ANNEXE 2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
 PUBLIQUES DE CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE
 LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, 09/02/2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques
 Directeur Régional des Finances Publiques

2 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE
 BP 610
 20191 AJACCIO CEDEX

Françoise Domalno

Téléphone : 04.95.51.95.70
 Télécopie : 04.95.23.64.72

Dossier suivi par Anne BUSSON
 anne.bussion@dgfp.finances.gouv.fr

A

Monsieur le Maire de la Commune de BASTELICA
 MAIRIE DE BASTELICA
 20119 BASTELICA

Objet : Demande d'estimation de la valeur locative – Station touristique du Val d'Esco.

Vos références : Votre courriel reçu par mes services le 09/02/2015.

Nos références : 2015-0801.0044.

Par courriel visé en référence, vous m'avez demandé mon avis sur la valeur locative de terrains situés en section A de la commune de CIAMANNACCE. Ces terrains doivent faire l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la commune de BASTELICA, convention établie sur la base d'une précédente (devenue exécutoire le 10/08/1992) prévoyant une redevance annuelle de 15.000,00 €

Par application de l'indice du coût de la construction, j'ai l'honneur de vous informer que la valeur locative annuelle de ces terrains peut être fixée à :

- 24.260,00 € / an.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle des biens établie sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC en vigueur au 10/08/1992 : 1000 – Dernier ICC connu : 1027). Une nouvelle consultation du service des domaines sera nécessaire si l'opération, objet de la présente demande, n'est pas réalisée dans le délai d'un an.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
 L'inspectrice en finance

Anne BUSSON

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2026

Publication : 19/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

